EXTRAIT DE DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATINE

2 Place Porte Saint-Antoine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 79220 CHAMPDENIERS

079-200069748-20250303-B2025-6-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2025

décision :L' an deux mille vingt-cinq, le lundi 3 mars à 14 h 00, le Bureau dûment convoqué, **B2025-6-2**s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion siège social à Champdeniers, sous la

présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président

Nombre de délégués en

exercice: 9 Date de convocation du : 25 février 2025

Présents: 9 <u>Titulaires</u>: Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur RIMBEAU

Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Madame MICOU Corine, Madame

Votants: 9 CHAUSSERAY Francine, Monsieur JEANNOT Philippe, Monsieur ATTOU Yves, Madame

SAUZE Magalie

Absent(s):

Objet : Avenant au marché de livraison de repas – correction des modalités de révision Excusé(s):

Secrétaire de Séance : Madame Francine CHAUSSERAY

des prix

VU le Code de la Commande publique ;

VU les statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine en vigueur ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° D2024_8_13 en date du 12 novembre 2024 attribuant le marché de livraison de repas en liaisons froides ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°D2024_7_15 en date du 24 septembre 2024 portant délégation au Bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque les dépenses sont supérieures à 25000 € HT et inférieures ou égales à 100 000 € HT de dépenses, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; CONSIDERANT qu'il a été constaté une incohérence relative aux modalités de révision des prix du marché dans le CCAP ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire DECIDE à l'unanimité

- **DE MODIFIER** le CCAP comme suit :

5-2 révision des prix

Les prix sont révisables.

Conformément à l'article R2112-14 du code de la commande publique, lorsque le marché a pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires ou nécessite pour sa réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois deux fois par an maximum à compter de la date de notification du marché. Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations.

Périodicité de révision des prix retenue : 2 fois par an maximum (indice de référence août 2024)

- DE DIRE QUE la présente décision sera notifiée au déclarant et transmise en Sous-Préfecture

Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

Le secrétaire de séance Francine CHAUSSERAY La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, notification

Emis le 03/03/2025 Publié le 12/03/2025 Transmis en sous-préfecture le 12/03/2025 Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Certifié conforme Le Président Jean-Pierre RIMBEAU

